DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

## **MAIRIE DE COURRIERES**



<u>Acte</u> <u>Administratif</u> N° 2023/089

Avenant n° 1 au marché public de travaux de création de jardins familiaux – Lot n° 1 : Abattage

## **DECISION DU MAIRE**

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu la décision n° 2023/058 du 29 juin 2023, attribuant à la société J&S ESPACES VERTS sise à Courrières (62710), le lot n° 1 « Abattage » relatif aux travaux de création de jardins familiaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2194-7.

Considérant la nécessité de signer un avenant n° 1 au marché public initial, afin de modifier les dispositions initiales en matière de délai d'exécution,

## <u>DECIDE</u>

ARTICLE 1er: Dans le cadre du marché public de travaux de création de jardins familiaux, la mise en œuvre des dispositions initiales en matière de délai d'exécution est compromise, pour les motifs exposés dans l'avenant n° 1. Le suivi des délais d'exécution du lot n° 1 « Abattage » s'effectuera sur la base d'ordres de service propres au lot, délivrés en fonction de l'avancement global du chantier, plutôt que sur la base d'un calendrier d'exécution.

ARTICLE 2 : L'avenant n° 1 n'a aucune incidence sur l'économie globale du marché public attribué à la société J&S ESPACES VERTS.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 18 SEP. 2023

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours: Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse d'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le déla impara de le l'acte de récours sous les relations de l'acte de récours sous les relations de l'acte de récours sous les relations de l'acte de récours de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous les relations aprèce Elegate com